

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ENGIE

Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 67 rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes
542 107 651 RCS Nanterre

Avis préalable de réunion à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 avril 2026

Les actionnaires sont avisés de la tenue d'une Assemblée Générale Mixte de la société ENGIE, mercredi 29 avril 2026 à 14 heures, au Campus ENGIE, 67 rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025 (**1^{ère} résolution**)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025 (**2^e résolution**)
- Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2025 (**3^e résolution**)
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (**4^e résolution**)
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (**5^e résolution**)
- Renouvellement du mandat de M. Jean-Pierre Clamadieu en qualité d'Administrateur (**6^e résolution**)
- Renouvellement du mandat de Mme Marie-Claire Daveu en qualité d'Administratrice (**7^e résolution**)
- Renouvellement du mandat de M. Ross McInnes en qualité d'Administrateur (**8^e résolution**)
- Renouvellement du mandat de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en charge de la certification des comptes (**9^e résolution**)
- Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en charge de la certification des comptes (**10^e résolution**)
- Renouvellement du mandat de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité (**11^e résolution**)
- Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité (**12^e résolution**)
- Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce relatives à la rémunération versée au cours de l'exercice 2025 ou attribuée au titre du même exercice, aux mandataires sociaux (**13^e résolution**)
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice, à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration (**14^e résolution**)
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice, à Mme Catherine MacGregor, Directrice Générale (**15^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs (**16^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration (**17^e résolution**)
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (**18^e résolution**)
- Ratification du transfert du siège social de la Société (**19^e résolution**)

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et/ou des Filiales de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (**20^e résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et/ou des Filiales de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier (**21^e résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et/ou des Filiales de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier (**22^e résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**23^e résolution**)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social en rémunération des apports de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société (**24^e résolution**)
- Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital et d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance (**25^e résolution**)

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (26^e résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues **(27^e résolution)**
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE **(28^e résolution)**
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (y compris les mandataires sociaux exécutifs de la société ENGIE) **(29^e résolution)**
- Ratification de la modification statutaire du paragraphe 2 de l'article 20.2 relatif à la participation aux Assemblées Générales, à l'effet de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires **(30^e résolution)**
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités **(31^e résolution)**.

Projet de résolutions

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION - Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net d'un montant de 1 793 164 251,26 euros.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 1 273 010,78 euros au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉOLUTION - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION - Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

	<i>En euros</i>
Résultat de l'exercice 2025	1 793 164 251,26
Report à nouveau antérieur	821 367 595,18
Autres réserves	-1 250,20
Primes d'émission, d'apport et de fusion	21 019 040 488,56
Total distribuable	23 633 571 084,80

Affectation :

- Dividende total distribué au titre de l'exercice 2025 (y compris le dividende majoré) ⁽¹⁾ 3 325 920 111,86
- Report à nouveau 0,00

Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2025, soit 3 325 920 111,86

sera prélevé comme suit :

- sur le Résultat de l'exercice écoulé à concurrence de 1 793 164 251,26
- sur le Report à nouveau à concurrence de 821 366 344,98
- sur les Autres Réserves à concurrence de 0,00
- sur la Prime de fusion à concurrence de 711 389 515,62

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur la base du nombre total d'actions composant le capital social au 31 décembre 2025, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 283 595 163 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2025, donnant droit à la majoration de 10 % du dividende après application du plafond de 0,5 % du capital social par actionnaire ; ce nombre total d'actions sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement du dividende.

L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende pour l'exercice 2025 à 1,35 euro par action.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10 % du dividende soit 0,135 euro par action, sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2025 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 5 mai 2026, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital social.

Le dividende à payer ainsi que la majoration de 10 % du dividende pour les actions en bénéficiant seront détachés le 30 avril 2026 et mis en paiement en numéraire le 5 mai 2026.

Une partie du montant brut du dividende, soit 1,077 euro par action, constitue un revenu distribué soumis, pour les actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 31,4 % incluant 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6 % au titre des prélèvements sociaux, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus au titre de l'année d'imposition. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'autre partie du montant brut du dividende, soit 0,273 euro par action, constitue un remboursement d'apport exonéré au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts. Pour le calcul des plus-values de cession ultérieures, cette fraction est réputée venir en diminution du prix d'acquisition des actions.

Le montant brut de la majoration de 10 % du dividende, soit 0,135 euro par action, constitue dans son intégralité un remboursement d'apport exonéré au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts. Pour le calcul des plus-values de cession ultérieures, cette fraction est réputée venir en diminution du prix d'acquisition des actions.

Conformément aux dispositions légales, les actions propres détenues par la Société à la date de détachement du coupon ne donneront pas droit à distribution. Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant sera affecté au poste "Prime de fusion".

De même, si certaines des 283 595 163 actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2025 ont cessé d'être inscrites au nominatif entre le 1^{er} janvier 2026 et le 5 mai 2026, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste "Prime de fusion" et, inversement, en cas d'augmentation du nombre d'actions donnant droit à la majoration de 10 % du dividende après application du plafond de 0,5 % du capital social par actionnaire entre le 1^{er} janvier 2026 et le 5 mai 2026, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera prélevé sur le poste "Prime de fusion".

Par ailleurs, si le nombre d'actions ayant droit à dividende excède le nombre total d'actions composant le capital social au 31 décembre 2025, soit un total de 2 435 285 011 actions, le dividende correspondant à ces actions sera prélevé sur le poste "Prime de fusion".

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte des dividendes distribués au titre des trois exercices précédents comme suit :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées ⁽¹⁾ (en millions d'euros)	Dividende global distribué (en millions d'euros)	Dividende net par action (en euros)
2022 ⁽²⁾	2 422	3 428	1,40
2023 ⁽³⁾	2 426	3 503	1,43
2024 ⁽²⁾	2 430	3 635	1,48

(1) Nombre total d'actions ouvrant droit à dividende, diminué du nombre d'actions propres détenues par la Société, à la date de mise en paiement du dividende.

(2) Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les distributions de dividende au titre des exercices clos le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2024 étaient éligibles au taux global de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui ouvrait droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(3) Une partie de la distribution de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 était éligible au taux global de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui ouvrait droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. L'autre partie de cette distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 constituait un remboursement d'apport exonéré au sens des dispositions de l'article 112-1° du Code général des impôts.

QUATRIÈME RÉOLUTION - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des informations contenues dans ce rapport et approuve les termes dudit rapport.

CINQUIÈME RÉOLUTION - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder ou faire procéder à l'acquisition d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, du Règlement européen n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, des Actes de la Commission européenne qui lui sont rattachés et des articles 241 -1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Cette autorisation est destinée à permettre :

- l'animation du marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers ;
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés, ou des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié notamment de plan d'attribution gratuite d'actions existantes ou d'offre dans le cadre d'un plan d'épargne salariale ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ;
- l'annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation alors en vigueur de réduction de capital donnée par l'Assemblée Générale.

Et selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 9,8 milliards d'euros ;
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 40 euros par action, hors frais d'acquisition.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, et par tout moyen, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, ou par utilisation d'options (à l'exception des cessions d'options de vente), ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée Générale pour une durée de 18 mois et se substitue pour la partie non encore utilisée, à l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2025 dans sa 5^e résolution.

L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tout autre actif, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et, notamment, pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toute déclaration notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité, remplir toute formalité et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

SIXIÈME RÉSOLUTION - Renouvellement du mandat de M. Jean-Pierre Clamadieu en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle pour une durée de quatre ans le mandat d'Administrateur de M. Jean-Pierre Clamadieu.

Le mandat d'Administrateur de M. Jean-Pierre Clamadieu prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2029.

SEPTIÈME RÉSOLUTION - Renouvellement du mandat de Mme Marie-Claire Daveu en qualité d'Administratrice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle pour une durée de quatre ans le mandat d'Administratrice de Mme Marie-Claire Daveu.

Le mandat d'Administratrice de Mme Marie-Claire Daveu prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2029.

HUITIÈME RÉSOLUTION - Renouvellement du mandat de M. Ross McInnes en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle pour une durée de quatre ans le mandat d'Administrateur de M. Ross McInnes.

Le mandat d'Administrateur de M. Ross McInnes prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2029.

NEUVIÈME RÉSOLUTION - Renouvellement du mandat de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en charge de la certification des comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire en charge de la certification des comptes, de la société Deloitte & Associés arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2032, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

La société Deloitte & Associés a fait savoir à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DIXIÈME RÉSOLUTION - Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en charge de la certification des comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en charge de la certification des comptes, en remplacement de la société Ernst & Young et Autres, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2032, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

La société KPMG S.A. a fait savoir à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ONZIÈME RÉSOLUTION - Renouvellement du mandat de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, de la société Deloitte & Associés arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2032, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

La société Deloitte & Associés a fait savoir à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DOUZIÈME RÉSOLUTION - Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, en remplacement de la société Ernst & Young et Autres dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2032, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

La société KPMG S.A. a fait savoir à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

TREIZIÈME RÉSOLUTION - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce relatives à la rémunération versée au cours de l'exercice 2025 ou attribuée au titre du même exercice, aux mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 à la Section 4.2.2.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION - Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice, à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, tels que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025 à la Section 4.2.1.1.

QUINZIÈME RÉSOLUTION - Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice, à Mme Catherine MacGregor, Directrice Générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Mme Catherine MacGregor, Directrice Générale, tels que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025 à la Section 4.2.1.2.

SEIZIÈME RÉSOLUTION - Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025 à la Section 4.2.4.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025 à la Section 4.2.3.1.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION - Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025 à la Section 4.2.3.2.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION - Ratification du transfert du siège social de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, ratifie le transfert du siège social de la Société au 67 rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes, et en conséquence la modification statutaire corrélative, décidés par le Conseil d'Administration du 5 novembre 2025, en application de l'article 4 des Statuts.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**VINGTIÈME RÉSOLUTION - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et/ou des Filiales de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, (a) donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital existants ou à émettre par la Société et/ou à des titres de capital de toute autre société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une "Filiale"), et/ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de toute Filiale, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles ;
2. **décide** que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

3. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence ;
4. **fixe** comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée ;
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé au 1) de la 25^e résolution de la présente Assemblée ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé au 2) de la 25^e résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit de souscription à titre irréductible, dans les proportions et limites fixées par le Conseil d'Administration. En outre, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra, à son choix, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
6. **prend acte** que la présente délégation emporte, de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières, donnant accès au capital de la Société, émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société. En cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
8. **décide** que le Conseil d'Administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet notamment de :
- déterminer les dates et fixer les conditions d'émission, de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières ;
 - décider le montant de l'émission et/ou de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission et/ou à l'augmentation de capital ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance ;
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement/de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des Filiales et/ou à l'attribution de titres de créance et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
 - déterminer et procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des Statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
 - d'une manière générale, passer toute convention et prendre toute mesure et/ou décision pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. **fixe** à 26 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024 dans sa 17^e résolution.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et/ou des Filiales de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1^o du Code monétaire et financier), par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, (a) donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital existants ou à émettre par la Société et/ou à des titres de capital de toute autre Filiale, et/ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de toute Filiale, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles ;
2. **décide** que la présente délégation pourra être mise en œuvre, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou de toute autre offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables) initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce. Dans ce cas, les dispositions prévues aux paragraphes 6, 9 et 10 ci-après ne s'appliqueront pas ;
3. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence ;
4. **décide** que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. **décide** que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres autres que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en application de la 22^e résolution soumise à la présente Assemblée ;
6. **fixe** comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des 20^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée ;
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé au (1) de la 25^e résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé au (2) de la 25^e résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.
7. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L. 22-10-51 et R. 225-131 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires existants un délai de priorité de souscription d'une durée minimale fixée, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée. Ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables mais pourra, si le Conseil d'Administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible ;
8. **prend acte** que la présente délégation emporte, de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit ;

9. **décide** que conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera fixé librement par le Conseil d'Administration, à condition qu'il soit au moins égal au dernier cours coté de l'action de la Société sur Euronext Paris de la dernière séance précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et des actions auxquelles la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
10. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission effectuée, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ; et/ou
 - offrir au public, tant en France qu'à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits ;
11. **décide** que le Conseil d'Administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet notamment de :
- déterminer les dates et fixer les conditions d'émission, de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières ;
 - décider le montant de l'émission et/ou de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission et/ou à l'augmentation de capital ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance ;
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement/de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des Filiales et/ou à l'attribution de titres de créance et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE) ou de toute autre offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions et modalités de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - déterminer et procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
 - d'une manière générale, passer toute convention et prendre toute mesure et/ou décision pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
12. **fixe** à 26 mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024 dans sa 18^e résolution.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital social, par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et/ou des Filiales de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-135 et L. 225-136 ainsi qu'aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, (a) donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital existants ou à émettre par la Société et/ou à des titres de capital de toute autre Filiale, et/ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de toute Filiale, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles ;
2. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence ;
3. **décide** que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. **décide** que les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, objets de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public en application de la 21^e résolution soumise à la présente Assemblée ;
5. **fixe** comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des 20^e, 21^e, 23^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée ;
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé au (1) de la 25^e résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé au (2) de la 25^e résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.
6. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
7. **prend acte** que la présente délégation emporte, de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit ;
8. **décide** que conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera fixé librement par le Conseil d'Administration, à condition qu'il soit au moins égal au dernier cours coté de l'action de la Société sur Euronext Paris de la dernière séance précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et des actions auxquelles la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission effectuée, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix.
10. **décide** que le Conseil d'Administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet notamment de :
 - déterminer les dates et fixer les conditions d'émission, de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières ;
 - décider le montant de l'émission et/ou de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission et/ou à l'augmentation de capital ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux valeurs mobilières qui sont représentatives de titres de créance ;

- décider, en cas d'émission de titres de créance, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement/de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des Filiales et/ou à l'attribution de titres de créance et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus ;
- déterminer et procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
- d'une manière générale, passer toute convention et prendre toute mesure et/ou décision pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. **fixe** à 26 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024 dans sa 19^e résolution.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, de l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidée en application de la 20^e, 21^e ou 22^e résolution de la présente Assemblée Générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
2. **décide** que le montant nominal des émissions de titres décidées en vertu de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant des plafonds prévus par la résolution en vertu de laquelle est décidée l'augmentation initiale et (ii) sur le montant du plafond global fixé à la 25^e résolution de la présente Assemblée ;
3. **décide** que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. **fixe** à 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024 dans sa 20^e résolution.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social en rémunération des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital consentis à la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-49, L. 22-10-53 ainsi que des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné à l'article L. 22-10-53, à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

3. **fixe** comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des 20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée ;
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé au (1) de la 25^e résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé au (2) de la 25^e résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.
4. **prend acte** que la présente délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;
5. **décide** que le Conseil d'Administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet notamment de :
- déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre et fixer les conditions d'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports ;
 - statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
 - déterminer et procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
 - d'une manière générale, passer toute convention et prendre toute mesure et/ou décision pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. **fixe** à 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation, antérieure de même nature, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024 dans sa 21^e résolution.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION - Limitation du plafond global des délégations d'augmentation de capital et d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. **décide** de fixer à **265 millions d'euros**, ou l'équivalent en toute autre monnaie étrangère ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, le montant nominal maximal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital ;
2. **décide** de fixer à **5 milliards d'euros**, ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission pour la contre-valeur en devises, le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 20^e, 21^e, 22^e, 23^e et 24^e résolutions de la présente Assemblée Générale étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130, L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'augmentation du capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital ;
3. **décide** que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
4. **délègue** au Conseil d'Administration, en cas d'usage de la présente délégation de compétence, tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet ;
 - décider, en cas d'attribution gratuites d'actions (i) que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires desdits droits dans les conditions prévues par la loi et (ii) que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
 - déterminer et procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - d'une manière générale, passer toute convention et prendre toute mesure et/ou décision pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. **fixe** à 26 mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024 dans sa 23^e résolution.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite (i) sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'Administration et (ii) s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
2. **confère** tout pouvoir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la ou les opérations qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tout poste de réserves et primes, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toute formalité et, de manière générale, faire le nécessaire pour réaliser ces opérations ;
3. **fixe** à 26 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024 dans sa 24^e résolution.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. **décide** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence ;
3. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas excéder 2 % du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au (1) de la 25^e résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de tout autre droit donnant accès au capital ;
4. **fixe** à 26 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2025 dans sa 15^e résolution, étant précisé que l'Offre d'actionnariat salarié Link 2026, en cours de réalisation à la date de la présente Assemblée, a été décidée par le Conseil d'Administration le 5 novembre 2025 par utilisation notamment de la 15^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2025 ;
5. **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de tout plan d'épargne d'entreprise, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation ; toutefois, l'Assemblée autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix sera également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe ;
6. **autorise** le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-11 et suivants du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 3 ci-dessus ;
7. **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. **décide** que le Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions définies par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet notamment de :
 - fixer les conditions d'émission, de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières ;
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions ;

- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- déterminer et procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- constater la réalisation des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
- d'une manière générale, passer toute convention et prendre toute mesure et/ou décision pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. **autorise** le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (y compris les mandataires sociaux exécutifs de la société ENGIE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment, aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de certains salariés de la Société ainsi qu'au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés, y compris les mandataires sociaux de la Société, dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. **fixe** à 38 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2024 dans sa 28^e résolution ;
3. **décide** que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,75 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, assorti d'un sous-plafond de 0,05 % du capital au titre de l'attribution d'Actions de Performance aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société et valable sur toute la période de validité de la présente autorisation, étant précisé que ce plafond et ce sous-plafond sont fixés sans tenir compte du nombre d'actions à attribuer le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
4. **décide** que l'attribution des actions de la Société aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans ;
5. **décide** qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. **donne** tout pouvoir, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires ;
 - fixer les conditions d'acquisition des actions notamment de performance reposant sur des critères internes et externes et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et l'éventuelle durée de conservation minimale ;
 - décider de supprimer les conditions de performance pour les bénéficiaires au titre de programmes et projets clés ;
 - décider de supprimer les conditions de performance pour une première partie de chaque attribution pour tous les bénéficiaires, à l'exception des cadres dirigeants du Groupe, le nombre d'actions concernées par cette suppression étant égal à 500 actions par bénéficiaire ;
 - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions ;

- ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

TRENTIÈME RÉSOLUTION - Ratification de la modification statutaire du paragraphe 2 de l'article 20.2 relatif à la participation aux Assemblée Générales, à l'effet de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément au deuxième alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce, ratifie la modification statutaire du paragraphe 2 de l'article 20.2 des Statuts, adoptée par le Conseil d'Administration du 26 février 2026, comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
20.2. [...] Le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à <u>l'enregistrement comptable</u> des titres au nom de l'actionnaire <u>au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris</u> , soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.	20.2. [...] Le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à <u>l'inscription en comptes</u> des titres au nom de l'actionnaire <u>ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les délais et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur</u> , soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION - Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tout dépôt et formalité où besoin sera.

Participation à l'Assemblée

FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'Assemblée Générale soit en assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant à distance (par correspondance ou par internet) dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seuls seront admis à participer à l'Assemblée Générale, à voter ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte au cinquième (5^e) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **mercredi 22 avril 2026 à 00h00 (heure de Paris)** :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Société Générale Securities Services, pour les actionnaires propriétaires d'actions au nominatif (pur ou administré) ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou (ii) à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervient avant le **mercredi 22 avril 2026 à 00h00 (heure de Paris)**, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à *Société Générale Securities Services* et lui transmet les informations nécessaires ;
- si la cession est réalisée après le **mercredi 22 avril 2026 à 00h00 (heure de Paris)** quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

MODE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée Générale :

- participer personnellement à l'Assemblée Générale ;
 - voter par correspondance ;
 - donner pouvoir au Président (ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire), étant précisé que dans une telle hypothèse, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- ou

- donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Chaque actionnaire a également la possibilité, préalablement à l'Assemblée Générale, de demander une carte d'admission, de transmettre ses instructions de vote, de désigner ou révoquer un mandataire par Internet, sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-dessus.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à partir du vendredi 10 avril 2026, à 9 heures (heure de Paris). La possibilité de demander une carte d'admission, de voter, donner pouvoir ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, **prendra fin le mardi 28 avril 2026 à 15 heures (heure de Paris).**

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour demander une carte d'admission ou saisir leurs instructions.

Attention : une fois que l'actionnaire a exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

1) Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Pour faciliter l'accès des actionnaires à l'Assemblée Générale, il leur est recommandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière décrite ci-après.

1.1 Demande de carte d'admission par voie postale

- Les actionnaires propriétaires d'actions **au nominatif (pur ou administré)** devront compléter le formulaire qui leur sera adressé, sauf s'ils ont demandé à être convoqués par voie électronique, en précisant qu'ils souhaitent participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée ou par courrier simple, à *Société Générale Securities Services - Service des Assemblées – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3*.
- Les actionnaires propriétaires d'actions **au porteur** devront demander une attestation de participation à leur intermédiaire habilité (qui assure la gestion de leur compte Titres). L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à *Société Générale Securities Services*, à l'adresse susmentionnée, qui fera parvenir une carte d'admission à l'actionnaire.

Les demandes de carte d'admission devront être réceptionnées par *Société Générale Securities Services, Services des Assemblées Générales*, au plus tard **trois (3) jours** avant l'Assemblée Générale, soit le **samedi 25 avril 2026 à 23h59**.

Dans le cas où la carte d'admission ne serait pas parvenue à l'actionnaire dans les **deux (2) jours ouvrés à 00h00 (heure de Paris)** avant l'Assemblée Générale, il est invité, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel de *Société Générale* du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 au : 02.51.85.67.89 (*numéro non surtaxé, facturation selon votre contrat opérateur et votre pays d'appel*).

En tout état de cause, les actionnaires se trouvant dans ce cas devront se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement aux guichets prévus à cet effet, pour les actionnaires, propriétaires d'**actions nominatives**, munis d'une pièce d'identité et pour les actionnaires, propriétaires d'**actions au porteur**, munis d'une pièce d'identité et de l'attestation de participation remis préalablement par leur intermédiaire habilité.

1.2 Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- Les actionnaires **au nominatif** pourront faire leur demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site <https://sharinbox.societegenerale.com>.
 - Les actionnaires **au nominatif pur** devront utiliser le numéro d'identifiant habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote, ou dans le courrier électronique s'ils ont choisi ce mode de convocation) ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte *Sharinbox by SG Market*), puis le mot de passe déjà en leur possession.
 - Les actionnaires **au nominatif administré** devront se connecter au site *Sharinbox* en utilisant les identifiants qui leur seront envoyés quelques jours précédant l'ouverture du vote.Une fois sur la page d'accueil du site *Sharinbox*, les actionnaires **au nominatif (pur ou administré)** suivront les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS où ils pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.
- Les actionnaires **au porteur** devront se renseigner auprès de leur intermédiaire habilité afin de savoir si ce dernier est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS.

Si l'intermédiaire habilité, établissement teneur de compte, est connecté à VOTACCESS, les actionnaires **au porteur** devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels pour consulter leur compte Titres. Ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

2) Pour voter par correspondance ou par procuration

Les actionnaires, ne pouvant être présents à l'Assemblée Générale, pourront voter par correspondance ou par Internet, soit en exprimant leur vote, soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à une autre personne mandatée à cet effet, selon les modalités suivantes :

2.1 Par voie postale

- Les actionnaires **au nominatif (pur ou administré)** devront compléter et signer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration (en cochant notamment la case correspondant à leur choix), sauf s'ils ont demandé à être convoqué par voie électronique, et l'adresser au moyen de l'enveloppe prépayée ou par courrier simple, à *Société Générale Securities Services – Service des Assemblées Générales – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3*.
- Les actionnaires **au porteur** pourront demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui gère leurs titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Une fois complété et signé par l'actionnaire **au porteur**, ce formulaire sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à *Société Générale Securities Services*, à l'adresse susmentionnée.

Pour être pris en compte, le formulaire unique de vote devra, selon les modalités indiquées ci-dessus, être reçu par le *Service des Assemblées de Société Générale Securities Services* **au plus tard trois (3) jours** avant la date de l'Assemblée Générale, soit avant le **samedi 25 avril 2026 à 23h59 (heure de Paris)**, à défaut de quoi, il ne pourra être pris en compte.

Révocation d'un mandataire

Les actionnaires peuvent révoquer leur mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les mêmes modalités que celles applicables à la désignation d'un mandataire exposées ci-dessus.

Pour désigner un nouveau mandataire, les actionnaires devront alors demander à *Société Générale Securities Services* (s'ils sont actionnaires **au nominatif**) ou à leur intermédiaire habilité (s'ils sont actionnaires **au porteur**) un nouveau formulaire unique portant la mention « Changement de Mandataire ». Une fois complété et signé, ce nouveau formulaire unique devra être reçu par *Société Générale Securities Services* **au plus tard trois (3) jours** avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le **samedi 25 avril 2026 à 23h59 (heure de Paris)**.

2.2 Par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leur instruction de vote, et de désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur la plateforme VOTACCESS, **du vendredi 10 avril 2026 à 9 heures (heure de Paris) au mardi 28 avril 2026 à 15 heures (heure de Paris)**, dans les conditions décrites ci-après :

- Les actionnaires **au nominatif** qui souhaitent voter ou donner procuration par Internet pourront accéder à VOTACCESS en se connectant au site <https://sharinbox.societegenerale.com>.
 - Les actionnaires **au nominatif pur** devront utiliser le numéro d'identifiant habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote joint à la brochure de convocation, ou dans le courrier électronique s'ils ont choisi ce mode de convocation) ou leur e-mail de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte *Sharinbox by SG Market*), puis le mot de passe déjà en leur possession.
 - Les actionnaires **au nominatif administré** devront se connecter au site *Sharinbox* en utilisant les identifiants qui leur seront envoyés quelques jours précédant l'ouverture du vote.
 - Une fois sur la page d'accueil du site, les actionnaires **au nominatif (pur ou administré)** suivront les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire. En outre, ils auront la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents de l'Assemblée Générale.
 - Les actionnaires **au porteur** devront se renseigner auprès de leur intermédiaire habilité afin de savoir si ce dernier est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS.

Si l'établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, les actionnaires **au porteur** devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels pour consulter leur compte Titres. Ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que la notification de désignation et de révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagnée de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

De plus, l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire bancaire ou financier qui assure la gestion de son compte Titres d'envoyer une confirmation écrite à *Société Générale Securities Services*, à l'adresse susmentionnée.

Attention : **Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra pas être prise en compte et/ou traitée.**

Afin que les révocations de mandats puissent être prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par *Société Générale Securities Services* au plus tard le **mardi 28 avril 2026 à 15 heures (heure de Paris)**.

3) Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution

Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce ou les associations d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-44 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution ; ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée doit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être adressée au siège social d'ENGIE par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception à l'adresse suivante : *ENGIE, Secrétariat Général, 67, rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes*, ou par courriel à l'adresse suivante : depotresolutionsAG2026@ag.engie.com dans un délai de 20 jours après la publication du présent avis, soit au plus tard le jeudi 19 mars 2026 à 23h59 (heure de Paris).

Pour être prise en compte, cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 précité, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire *Société Générale Securities Services*, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les points et le texte des projets de résolution dont l'inscription aura été demandée par les actionnaires seront publiés sur le site internet de la Société (www.engie.com/assemblee-generale-avril-2026) dans la rubrique consacrée à l'Assemblée Générale.

L'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au **cinquième jour ouvré** précédant la date de l'Assemblée, soit le **mercredi 22 avril 2026 à 00h00 (heure de Paris)**.

4) Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites

Chaque actionnaire a la faculté de poser des questions écrites au Conseil d'Administration de la Société à compter de la date à laquelle les documents soumis à l'Assemblée Générale auront été publiés sur le site Internet de la Société.

Ces questions doivent être envoyées au plus tard jusqu'au **quatrième jour ouvré** précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **mercredi 22 avril 2026 à 23h59 (heure de Paris)**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société, à *ENGIE, Secrétariat Général, 67, rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes*, ou par voie électronique à l'adresse suivante : questionseecritesAG2026@ag.engie.com.

Pour être prises en compte, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu, et les réponses aux questions écrites seront réputées avoir été données dès lors qu'elles seront publiées directement sur le site internet de la Société (www.engie.com/assemblee-generale-avril-2026) dans une rubrique consacrée à l'Assemblée Générale dans les délais requis par la réglementation.

5) Documents destinés aux actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront disponibles, au siège social d'ENGIE, 67, rue Jules Ferry 92250 La Garenne-Colombes, dans les délais légaux. Ces documents peuvent également être transmis aux actionnaires sur demande adressée à *Société Générale Securities Services*, à l'adresse susmentionnée, à compter de la publication de l'avis de convocation ou quinze jours avant l'Assemblée Générale selon le document concerné.

L'ensemble des documents et informations destinés aux actionnaires, visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce (notamment le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration), pourront être consultés sur le site internet d'ENGIE (www.engie.com/assemblee-generale-avril-2026) pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour précédant l'Assemblée, soit le **mercredi 8 avril 2026**.

Le présent avis de réunion sera suivi d'un avis de convocation.

Le Conseil d'Administration